



DISCRIMINATION



20,80 % c'est la proportion que constitue les réclamations adressées en 2014 au Défenseur des Droits en matière de discriminations liées au handicap !

Ces réclamations portent sur :

- ▷ l'accès à l'emploi public (4,20%)
- ▷ au service public (3,90%)
- ▷ aux biens et aux services (3,60%)
- ▷ à l'emploi privé (3,50%)
- ▷ à l'éducation (3,30%)

Définition de la discrimination au sens de la LOI DU 11 février 2005 N° 2005-12

« toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

Des sanctions à l'égard des contrevenants ! Au niveau européen, la discrimination est sanctionnée par l'article 14 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Le code pénal également dans ses articles 225-1 , 225-2 prévoit jusqu'à 45 000 € d'amende et un emprisonnement pouvant aller jusqu'à 3 ans !

Des recours possibles en cas de discrimination !

Différents recours existent pour les personnes handicapées victimes de discrimination. Avant toute chose, l'Inspecteur du Travail peut être saisi de même qu'une association de lutte contre toute discrimination, le Défenseur des Droits (anciennement la HALDE) ou le Conseil des Prud'hommes. A défaut, la personne pourra agir au plan pénal en déposant une plainte auprès d'une autorité de Police.



Votre Fédération peut vous aider :
consulter votre délégué
Fonctions Publiques
CFE-CGC



Madame Ségolène NEUVILLE, Secrétaire d'Etat aux Personnes Handicapées, a annoncé le 5 février dernier, deux amendements au projet de loi santé, visant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) et à permettre le tiers payant pour les aides techniques.



« Les MDPH, conçues à l'origine pour accompagner les parcours des personnes, seront recentrées sur leur métier originel grâce à un amendement qui prévoira une *obligation d'orientation permanente des personnes* » a annoncé Mme NEUVILLE. Cette annonce arrive au moment où nous célébrons les dix ans de la loi handicap du 11 février 2005. « Les MDPH et leurs partenaires seront chargés d'accompagner les personnes vers la réalisation de leur projet final » a-t-elle ajouté selon le texte de son discours diffusé par ses services.

« Pour dégager les marges en personnel nécessaire à cette évolution, un plan de simplification des tâches administratives sera mis en oeuvre ». Les MDPH créées par la loi du 11 février 2005, sont un guichet unique pour toutes les démarches des personnes handicapées. Cet amendement leur imposera une obligation de suivi de ses décisions d'orientation (scolarisation, places en établissement spécialisé...) a-t-on précisé au Secrétariat d'Etat.

Cette initiative constitue l'une des premières applications du rapport de Conseiller d'Etat Denis PIVETEAU, remis en juin 2014 au gouvernement, a-t-on ajouté de même source. Intitulé « zéro sans solution » il proposait des mesures pour éviter les ruptures de prise en charge de personnes handicapées. Conformément à ce qui avait été annoncé par François HOLLANDE en décembre lors de la Conférence Nationale du Handicap, un second amendement au projet de loi-santé « permettra aux départements de mettre en place un tiers payant pour les aides techniques » a ajouté Mme NEUVILLE. Ceci évitera aux personnes d'avancer « des sommes parfois importantes », pour l'achat par exemple d'un fauteuil roulant.

Reconnaissant que l'attribution de la Prestation de Compensation Handicap (PCH) « reste inégale », la secrétaire d'Etat a par ailleurs annoncé l'ouverture « *d' un chantier pour viser à une plus grande équité et pour promouvoir une meilleure prise en compte des besoins d'aide pour la vie domestique* ». Enfin, estimant « *qu' une politique du handicap véritablement inclusive doit aussi s'appuyer sur la mobilisation de tous* », elle a annoncé « *une grande campagne de communication* » conduite par le gouvernement au deuxième trimestre.

Agendadans les régions....



03 au 5 juin 2015	Lyon	Salon Handica
16 juin 2015	Toulouse	Rencontre Emploi Handicap :
25 juin 2015	Franche-Comté	Forum régional du FIPHFP
21 septembre 2015	Corse	Forum régional du FIPHFP
24 septembre 2015	Marseille	Rencontre Emploi-Handicap
26 au 27 septembre	Grand Ouest	Salon Autonomic
15 octobre 2015	Lille	Rencontre Emploi handicap
5 novembre 2015	Strasbourg	Rencontre Emploi handicap
17 novembre 2015	Nice	Rencontre Emploi handicap
5 au 6 décembre	Lille Europe	Salon Autonomic

.....Handicap et scolarité.....



À la rentrée 2014, on comptait 258 710 élèves handicapés scolarisés dans les établissements scolaires ordinaires (contre 151 500 en 2005) et 69 000 auxiliaires de vie scolaire, dont 28 000 sous statut d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH).

Ce bilan, globalement positif, est toutefois à nuancer au regard des difficultés persistantes rencontrées par certains élèves handicapés pour accomplir leur scolarité malgré la volonté réaffirmée, par la loi n° 2013-595 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, du 8 juillet 2013, de favoriser « l'inclusion scolaire » de tous les enfants sans distinction.

C'est dans le premier degré que la sonnette d'alarme est tirée! Les moyens humains y sont insuffisants .

Alors même qu'un PPS (plan personnalisé scolarité) est élaboré avec des préconisations de fonctionnement où l'affectation d'une AVS (auxiliaire de vie scolaire) est indispensable ; les élèves en situation de handicap et les enseignants attendent son affectation entre 6 mois à 1 an ! Va t-on alors reprocher à l'enseignant de faire "comme il peut"; fort de sa bonne volonté; sans formation spécifique sur le handicap de l'enfant accueilli et avec la charge habituelle de sa classe ?

Lorsqu'en fin cette personne arrive dans l'école , son temps de présence auprès de l'enfant dépasse rarement 12h par semaine si on ne lui demande pas de "mutualiser" son temps de présence sur plusieurs enfants (encore faut-il qu'ils soient dans la même classe!!!). Peut on alors dire que le handicap de l'enfant est alors compensé sur tout son temps de présence en classe? Il devient alors Impossible de parler d'inclusion scolaire réussie .

Il existe bien des classes de CLIS (classes d'inclusion scolaire) à effectif de 12 élèves mais là encore leur nombre est plus qu'insuffisant comme par exemple dans le département du NORD où on ne trouve que 196 CLIS pour 239186 élèves (source education.gouv.fr).

Pourtant c'est en CLIS qu'un maître spécialisé prend en compte chaque enfant dans sa situation de handicap pour lui proposer un parcours de scolarité adapté avec inclusion partielle sur les classes dites "ordinaires".

Et que dire alors lorsque la scolarité d'un enfant en situation de handicap ne peut plus se passer uniquement en milieu scolaire. L'école et les thérapeutes proposent aux parents une orientation en IME ou ITEP mais là encore le nombre de places est limité, sans parler des critères d'entrée qui sont des plus opaques.

En attendant une hypothétique place, les parents se voient souvent contraints de déscolariser partiellement leur enfant et cela au détriment de la prise en charge réelle de leur handicap . Selon une enquête du défenseur des droits , 37 % des enfants concernés (sur un échantillon de 1 146 témoignages spontanés) seraient ainsi scolarisés à temps partiel et 65 % n'auraient pas accès aux activités périscolaires. Les raisons invoquées par les parents pour expliquer cette situation sont principalement liées au manque de personnels d'accompagnement et d'encadrement. Conséquences pour les parents : 69 % d'entre eux disent avoir dû renoncer à tout ou partie de leur activité professionnelle pour s'occuper de leur enfant handicapé.

Fort de sa technicité, le groupe handicap de la fédération des fonctions publiques CFE CGC défendra tous les collègues enseignants et parents confrontés à ces problèmes qui impactent fortement leurs conditions de vie et de travail .

Pensez à les contacter pour vous apporter aide et conseils.



La fonction « accessibilité » sur votre téléphone portable

PRATIQUE !

Disponible sur **Android** ou sur **Iphone**, les options « accessibilité » favorisent l'utilisation des téléphones, smartphones ou tablettes pour les personnes ayant des troubles visuels ou auditifs . A l'origine même de ces appareils, les fonctions « vibreur » et SMS avaient été conçues pour les personnes malentendantes !

Activer les options d'accessibilité, vous permet d'accéder à différentes options selon la technicité que vous offre votre appareil :

- **Talblack** : cette fonction vous fournit des commentaires audio. Les mots s'entourent de jaune quand vous les sollicitez avec votre doigt, et la lecture est faite par une synthèse vocale.

-L'exploration tactile : cochez la fonction « **explorer au toucher** », Ce sous menu, permet de naviguer à travers les menus et de créer des raccourcis gestuels. Dans ce même ordre d'idée, « **gérer les gestes** » permet d'adapter les réactions de l'appareil au toucher selon votre morphologie.

- **OK GOOGLE** : moteur de recherche qui réagit à la demande vocale.

De multiples applications sont également téléchargeables sur **playstore** comme : **brailleback** qui permet à une personne non-voyante de brancher sa plage braille compatible.

Le Schéma départemental en faveur des personnes handicapées.....



Parmi les nombreuses études et documents qui traitent du handicap, il en est un, parfois méconnu, qui constitue une base de renseignements incontournable pour appréhender le sujet dans son département. Il répond à l'article L312-5 du Code de l'action sociale et des familles, modifié par la loi N°2011-940 Du 10 août 2011 art.40. Etabli sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département, ce document est élaboré par le Conseil Général et validé par l'Agence Régionale de Santé.

Le schéma départemental met en œuvre pour sa réalisation, tous les partenaires sociaux du département, de même que les associations acteurs du handicap. Après une première phase d'étude de l'existant, souvent par le biais d'enquêtes réalisées sur le terrain, le document décrit le contexte sociodémographique, les caractéristiques économiques et la quantification de l'effort global du département en matière sociale.

Dans un second temps, l'étude se rapproche de l'organisation institutionnelle en matière de handicap des personnes handicapées . C'est là que sont définis les rôles de chacun : Conseil Départemental consultatif des personnes handicapées, Comité d'entente, MDPH... Puis un chapitre développe la situation réelle des personnes handicapées, de l'enfance à l'adolescence, aux travailleurs, aux personnes âgées handicapées et à la fin de vie.

En complément de ce qui précède, les structures d'accueil y sont présentées de même que la prise en charge inhérente à ces structures. L'accueil et l'accompagnement font également partis de cette étude qui développe également le maintien à domicile et l'insertion dans la société (transports, logement, sport, tourisme, loisirs, culture et vie citoyenne).

Ainsi les axes stratégiques en matière d'équipement vont être rapidement et clairement dégagés, et donneront lieu à des objectifs sous forme de fiches actions.

Le schéma départemental des personnes handicapées organise et pilote la politique du handicap dans votre département, sur les deux à trois années à venir. Pour l'acteur que vous êtes, au sein de l'organisation CFE-CGC, ce document est un aide pratique nécessaire à la bonne connaissance du terrain.

Le Schéma départemental peut être consulté en ligne sur le site de votre département, ou demandé sous forme d'ouvrage au près de cette instance.



STATIONNEMENT DES VEHICULES DE TRANSPORT DES PERSONNES HANDICAPEES

La loi du 18 mars 2015 (2015-300) est parue au Journal Officiel du 19 mars 2015. Elle vise à faciliter le stationnement des véhicules de personnes en situation de handicap, titulaires de la carte de stationnement.

Désormais, la carte de stationnement obtenue au près de la MDPH de votre département, permet à son utilisateur, de bénéficier de la gratuité du parking pour une durée qui sera fixée par l'autorité compétente en matière de circulation et de stationnement, c'est à dire la mairie du lieu. L'autorisation de gratuité ne peut être inférieure à 12 H 00.

Cependant, dans les parcs de stationnements fermés, et équipés de bornes à péages adaptés aux personnes handicapées, le paiement de la place de parking reste obligatoire sauf là encore, arrêté municipal spécifique.

ALLOCATION POUR ADULTES HANDICAPES – AAH -

Le décret publié le 8 avril 2015 modifie la durée de l'attribution de l'AAH pour les personnes présentant un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 %, et dont la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) a reconnu une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi.



Comme précédemment, la durée de deux ans demeure la base de l'attribution, mais le nouveau décret prévoit que cette durée peut être rallongée jusqu'à cinq ans, si le handicap n'est pas susceptible d'évolution favorable au cours de cette période. Autrement dit, la loi s'adapte à la pathologie du handicap et en ce sens l'évolution est significative !

Pour les attributions en cours et prononcées avant le 6 avril 2015, date d'application du décret, des mesures transitoires ont été prévues qui permettent aux demandeurs entrant dans les conditions (citées ci-dessus) d'obtenir une prolongation de trois années.

Notons, qu'à cette occasion, la reconnaissance de travailleur handicapé RQTH peut être renouvelée.

Enfin, il est certain que ces nouvelles dispositions vont alléger la charge des dossiers d'instructions, et les passages en commissions CDAPH. Dans les prochaines semaines, une autre législation devrait également apporter une nette amélioration du système. Il s'agit de la dématérialisation des échanges entre les MDPH, et les Caisses d'allocations Familiales, la simplification de la RQTH et la création d'une carte « mobilité inclusion » personnelle et sécurisée, qui remplacera les cartes de stationnement et de priorité (notre article ci-dessus).

FONCTIONS PUBLIQUES CFE-CGC
15-17, rue Beccaria
75 012 PARIS
Tél : 01 44 70 65 90
@ : ufcfp.cgc@wanadoo.fr

Adhérez

